



PRINCIPE GENERAL



- Les parents qui résident sur la commune doivent assurer le transport de leurs enfants vers et au retour des écoles maternelles et élémentaires.
- Pour les enfants des autres communes, un transport scolaire est possible dans le cadre des attributions du Conseil Régional.

Le transport scolaire constitue un service public dont la compétence relève actuellement du Conseil Régional, qui en est, par principe, l'autorité organisatrice. Le maire, en vertu de son pouvoir de police et parfois en tant que gestionnaire de voirie, est susceptible d'intervenir juste avant et après le temps de transport.

Les transports scolaires sont des services réguliers publics. La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. La Région définit les circuits scolaires avec les itinéraires et les points d'arrêt desservis, la politique tarifaire (les ayants-droit, les règles de subventionnement) et le mode de gestion du service.

L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du Conseil Régional ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.

Les horaires pour l'année scolaire 2019/2020



Affichage sur le panneau information Ecoles



Le transport est gratuit pour les familles
Une participation financière des communes est versée à la Région en contrepartie du service offert.